

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une étude d'impact

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire n'est pas applicable aux installations classées pour la protection
de l'environnement*

*Ce formulaire complété sera publié sur le site Internet de l'autorité administrative de l'Etat
compétente en matière d'environnement*

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

1. Intitulé du projet

Construction d'une passerelle au-dessus du Tréry (commune de Vinay - Isère)
transportant un réseau électrique haute tension (Liaison souterraine de 63kV MOIRANS / VINAY).

2. Identification du maître d'ouvrage ou du pétitionnaire

2.1 Personne physique

Nom Prénom

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

RCS / SIRET Forme juridique

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Rubrique(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de rubrique et sous rubrique	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la rubrique
7° Ouvrages d'art	Ponts d'une longueur inférieure à 100 mètres.

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet

Construire un ouvrage d'art (passerelle) franchissant la rivière du Tréry sur la commune de VINAY en Isère afin :

- d'assurer le franchissement de ce vallon par la liaison électrique souterraine à Haute Tension 63 kV MOIRANS-VINAY en cours d'aménagement (et ayant fait l'objet d'une DUP en date 2 juin 2014),
- de permettre simultanément le franchissement du vallon par les modes doux : passerelle piétonne (en complément de la passerelle existante).

4.2 Objectifs du projet

L'objectif du projet est d'assurer la continuité de la liaison électrique souterraine 63 000 volts Moirans / Vinay afin :

- de répondre à l'accroissement de la consommation en assurant un niveau satisfaisant de qualité de fourniture de l'électricité sur le territoire desservi,
- d'assurer la sécurisation du poste électrique de Vinay en cas d'aléas climatiques importants,
- d'augmenter les possibilités de raccordement d'énergies renouvelables (éolienne et solaire) vouées à se développer à court ou moyen terme sur ce secteur géographique,
- de réduire les pertes sur le réseau.

A l'issue des phases de recherche de tracés et de la concertation, un tracé de moindre impact a été retenu pour aménager cette liaison souterraine. Pour cela, il est nécessaire de franchir le ruisseau du Tréry à Vinay.

Il est donc envisagé la réalisation d'une passerelle afin d'assurer à la fois le franchissement du ruisseau par la future liaison électrique souterraine Haute Tension MOIRANS / VINAY et de réaliser une liaison piétonne entre le quartier du Tréry et le centre bourg de Vinay.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase de réalisation

Le projet consiste à construire une passerelle piétonne permettant d'enjamber la rivière Le Tréry et de supporter simultanément la ligne souterraine à Haute-Tension (63 kV) Moirans / Vinay.

Cette passerelle aura une longueur de 37,45 mètres et une largeur utile de passage de 1,80 mètre. Elle sera accompagnée d'une main courante en tube acier de diamètre 50 mm à une hauteur de 1,10 mètre afin de faciliter son utilisation pour les personnes à mobilité réduite.

Le garde-corps sera rempli en tôle perforée acier, le plancher sera en platelage de type "sol industriel".

La structure porteuse tridimensionnelle de la passerelle sera constituée de tubes dont la membrure basse est utilisée pour le passage de la ligne Haute Tension.

Ce tube de diamètre extérieur 508 mm laissant un passage intérieur de 470 mm minimum assurera la traversée de la nouvelle liaison Haute Tension composée de :

- 3 câbles de tension 90kV (Section : 1600mm², Diamètre extérieur : 97mm environ, Masse linéaire : 20kg/m),
- 2 liaisons de fibre optique.

L'ensemble de l'ouvrage, structure porteuse et garde-corps, est traité par galvanisation à chaud, ce qui lui donne une couleur grise permettant de l'intégrer au mieux au paysage environnant.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

La passerelle sera dédiée exclusivement aux cheminements doux permettant de relier le quartier du Tréry au centre bourg de Vinay.

Même si en raison de la configuration des abords de l'ouvrage (vallon abrupt), ce dernier n'est pas aisément accessible aux personnes à mobilité réduite, cet ouvrage a été conçu de manière à être pleinement empruntable par ce type d'usagers : largeur de 1,80 mètre et pente de 3 % sur tout le linéaire.

4.4.1 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Le projet de ligne électrique souterraine 63 000 volts Moirans / Vinay a fait l'objet d'une concertation qui s'est achevée le 19 juillet 2013. Le dossier d'enquête publique a été mis à disposition du public du 17 février 2014 au 3 mars 2014. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) a été obtenue le 2 juin 2014.

Le projet a fait l'objet d'une démarche volontaire de prise en compte des milieux naturels anticipée et plus particulièrement des espèces protégées de flore et de faune. La méthodologie proposée a été validée par l'autorité compétente de la DREAL qui a dispensé le projet de la réalisation d'un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces et leurs habitats par courrier en date du 2 juin 2014.

L'Approbation de Projet d'Ouvrage a été déposée le 8 juillet 2014 et obtenue le 28 novembre 2014.

Enfin, le renforcement de l'alimentation électrique du Sud Grésivaudan (dont fait partie l'ouvrage technique de franchissement du Tréry) a fait l'objet le 23 février 2015 d'un récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau).

4.4.2 Précisez ici pour quelle procédure d'autorisation ce formulaire est rempli

Examen au cas par cas en application de l'article R 122-2 du code de l'environnement (Etude d'impact)
(article R 122-3 du Code de l'environnement).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale (assiette) de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur
La passerelle aura une longueur de 37,45 mètres et une largeur de passage de 1,80 mètre (cf. description détaillée du projet fournie dans le cadre de la note d'information environnementale jointe au présent formulaire).	de l'ordre de 100 m ²
Superficie globale de l'assiette de l'opération :	Emprises provisoires de chantier inférieures à 1000 m ² sur les espaces non boisés localisés à proximité immédiate du chantier

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

Le projet se situe sur la commune de Vinay dans le département de l'Isère, et enjambe le vallon du ruisseau du Tréry.

Le site est localisé à mi-distance entre la RD 1092 au Nord et la voie ferrée au Sud, à proximité de la passerelle existante qui assure le franchissement du vallon entre le lotissement du quartier du Tréry et le secteur de Pré Chapotin (cf. Annexe 2).

Coordonnées géographiques¹

Long. 5 ° 24 ' 09.7 " E Lat. 45 ° 12 ' 21.5 " N

Pour les rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32° ; 41° et 42° :

Point de départ : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Point d'arrivée : Long. ___ ° ___ ' ___ " ___ Lat. ___ ° ___ ' ___ " ___

Communes traversées :

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une étude d'impact ?

Oui Non

4.7.2 Si oui, à quelle date a-t-il été autorisé ?

4.8 Le projet s'inscrit-il dans un programme de travaux ?

Oui Non

Si oui, de quels projets se compose le programme ?

La réalisation de la "passerelle de franchissement modes doux", visée par la rubrique n°7 objet de la présente demande de cas par cas, ne fait pas l'objet d'un programme de travaux.

En revanche, son utilisation pour le franchissement de la ligne à Haute Tension Moirans / Vinay, fait partie intégrante du projet de liaison électrique souterraine (63 kV) entre le poste électrique de Moirans et le poste électrique de Vinay (23 km) ; projet qui n'est pas soumis à une procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique n°28 "Ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique" annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

5.1 Occupation des sols

Quel est l'usage actuel des sols sur le lieu de votre projet ?

Le projet se positionne sur les rebords des gorges du ruisseau du Tréry qui s'écoule à une quinzaine de mètres en contrebas. Ce vallon aux versants abrupts (parois quasi-verticales) est accompagné d'un cordon boisé.

Les sites d'aménagement de part et d'autre des gorges se composent :

- en rive droite par un espace en friche associé à une petite haie, en contrebas des espaces bâtis du hameau du Tréry ;
- en rive gauche, par les formations arborées de haut de versant et se prolonge par les espaces verts des ensembles collectifs de Pré Chapotin.

Existe-t-il un ou plusieurs documents d'urbanisme (ensemble des documents d'urbanisme concernés) réglementant l'occupation des sols sur le lieu/tracé de votre projet ? Oui Non

Si oui, intitulé et date d'approbation :
Précisez le ou les règlements applicables à la zone du projet

Plan Local d'Urbanisme de Vinay approuvé le 22 mai 2014. Le projet se situe en zone N "Zones naturelles et forestières" et en secteurs inconstructibles : zones RT (aléa moyen et fort de crue torrentielle) et RG (aléa faible, moyen et fort de glissement de terrain). Conditions spéciales dans les secteurs soumis à des risques naturels : dans les secteurs RT et RG : "Toute nouvelle construction est interdite en dehors des exceptions définies dans le paragraphe sur les risques naturels insérés dans les dispositions générales et respectant les conditions énoncées à cet article." Exceptions aux interdictions générales : "dans les zones où la prise en compte des risques naturels conduit à interdire de manière générale tout projet nouveau, sous réserve notamment de ne pas aggraver les risques et de ne pas en provoquer de nouveaux, certains types de projets particuliers suivants sont autorisés lorsque les prescriptions relatives à la zone concernée le précise : e) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne des dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux : les infrastructures (notamment les infrastructures de transports, de fluides, les ouvrages de dépollution, les aménagements hydroélectriques) et les équipements et ouvrages qui s'y rattachent."

Pour les rubriques 33° à 37°, le ou les documents ont-ils fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

5.2 Enjeux environnementaux dans la zone d'implantation envisagée :

Complétez le tableau suivant, par tous moyens utiles, notamment à partir des informations disponibles sur le site internet <http://www.developpement-durable.gouv.fr/etude-impact>

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ou couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'interventions n'est couvert par aucune délimitation d'espace naturel remarquable. En effet, il se localise à près de 2 km en aval de la ZNIEFF de type I n°38000161 "Ruisseau Le Tréry" qui couvre la partie amont du bassin versant du cours d'eau au Nord des secteurs urbanisés de Vinay. Il est également localisé à plus de 2 km de la ZNIEFF de type II 3816 "Zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan" qui s'étend en aval aux abords de l'Isère.
en zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Une partie du territoire de la commune de Vinay (secteur de Charroi) est classée en zone de montagne (loi relative au développement et à la protection de la montagne du 9 janvier 1985 - article 3 - arrêté interministériel du 6 septembre 1985). Cette zone ne concerne pas le site d'intervention.
sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (régionale ou nationale) ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'intervention se localise à plus de 2 kilomètres du périmètre du Parc Naturel Régional du Vercors qui couvre très ponctuellement l'extrémité Sud de la commune de Vinay. Aucun Parc Naturel National ou Réserve Naturelle ne concerne le territoire de la commune de Vinay.
sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de Vinay est couvert par Plan de Prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat en Isère (1ère étape approuvée le 7 mars 2011, 2ème étape approuvée le 26 mai 2015). Aucune action ne concerne la commune de Vinay.

dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le territoire de Vinay n'est pas concerné par une AVAP ou une ZPPAUP.
dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'inventaire départemental du CEN Isère recense cinq zones humides sur le territoire de Vinay. Aucune d'entre elles ne se localise à proximité du site d'étude. La plus proche concerne le cours aval du ruisseau du Tréry à plus de plus de 700 mètres en aval du site d'intervention. En outre, les espaces de rebords de versant concernés par les aménagements ne présentent pas des caractéristiques de zones humides.
dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques technologiques ? si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun PPRN ou PPRT ne couvre la commune de Vinay. En revanche, la commune de Vinay dispose d'une carte d'aléas naturels depuis février 2005. Le secteur du Tréry est concerné par un risque fort de crues torrentielles et de glissement de terrain. Le projet se conforme aux prescriptions applicables au sein des secteurs soumis à des aléas naturels pour les ouvrages techniques.
dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un ancien site industriel (Stéarinerie DUBOIS & Fils) est présent sur la commune de Vinay à plus de 3 kilomètres au Nord-Ouest du site d'étude, et n'intéresse donc pas les abords du projet.
dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	La commune de Vinay n'est pas incluse dans une zone de répartition des eaux.
dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le captage de la Gonnardière et ses périmètres se situent sur la commune de Vinay <u>en amont hydraulique</u> du site d'étude.
dans un site inscrit ou classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun site inscrit ou classé n'est présent sur le territoire de Vinay.
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
d'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'intervention se localise à plus : <ul style="list-style-type: none"> - de 5 km de la délimitation la plus proche du site Natura 2000 de La Bourne (site d'importance communautaire) localisé sur la commune de Rovon à l'Est de la vallée de l'Isère (dans le Vercors), - de 9 km du site de Chambaran localisé sur la commune de Roybon, et n'entretient aucune fonctionnalité biologique avec ces derniers.
d'un monument historique ou d'un site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'intervention n'est pas couvert par un périmètre de protection de monument historique, il se localise à plus de 3,5 kilomètres du château de l'Albe, classé monument historique (28 décembre 1978) et implanté sur la commune voisine de l'Albenc.

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Domaines de l'environnement :	Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>	
Ressources	engendre-t-il des prélèvements d'eau ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet ne nécessite pas de prélèvements d'eau, même en phase de travaux.
	impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'entraînera pas de drainage, ni de modifications des masses d'eau souterraines.
	est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces données seront précisées en phase projet : quoiqu'il en soit les matériaux extraits seront valorisés sur place de façon prioritaire et évacués si nécessaire conformément à la réglementation, en privilégiant les filières permettant leur réutilisation.
	est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Ces données seront précisées en phase projet : quoiqu'il en soit les matériaux éventuellement nécessaires proviendront de zones de prélèvement ou de carrières autorisées.
Milieu naturel	est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet nécessite la coupe de quelques arbres qui ne présentent pas un intérêt écologique particulier. Aucune espèce floristique patrimoniale ou protégée n'a été recensée sur le site. Aussi, le projet entraînera uniquement la disparition ponctuelle et localisée des habitats boisés et en friche qui composent actuellement le site. En phase de travaux, le dérangement temporaire de la faune terrestre entraînera un déplacement des individus. Toutes les dispositions seront prises afin de réaliser les travaux en prenant en compte le cycle biologique des espèces conformément aux engagements déjà pris auprès de la DREAL. Le projet ne portera pas atteinte à la continuité écologique du cours d'eau situé à une quinzaine de mètres en contrebas, ni à la libre circulation des espèces.
	est-il susceptible d'avoir des incidences sur les zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le site d'étude n'est pas concerné par des espaces naturels remarquables recensés aux titres des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), des Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), des zones humides. Il n'entretient aucune fonctionnalité directe avec les Sites d'Intérêt Communautaire ou sites "Natura 2000".

	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Les emprises du projet nécessitent l'abattage de quelques arbres et la consommation ponctuelle d'un espace naturel en friche sur le haut des versants (aménagement des accès à la passerelle).</p> <p>Toutes les mesures seront prises pour limiter l'étendue des travaux et assurer la préservation des structures végétales (haies, arbres,...) non comprises au sein des emprises de travaux.</p>
Risques et nuisances	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucun risque technologique n'est recensé à proximité du projet.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le site est classé, au même titre que la totalité du territoire de Vinay en "aléa faible" vis-à-vis du phénomène de "retrait-gonflement" des argiles.</p> <p>Le secteur du Tréry est concerné par un risque fort de crues torrentielles et de glissement de terrain (carte d'aléas naturels de la commune de Vinay - février 2005).</p> <p>Cette thématique et les dispositions techniques associées sont intégrées au projet de construction de la passerelle sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage du projet.</p>
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Commodités de voisinage	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>En phase de travaux, le chantier est susceptible d'engendrer des nuisances sonores ponctuelles (fonctionnement et interventions des engins de travaux publics, trafics de poids lourds pour acheminer le matériel – côté Pré Chapotin). Toutes les précautions seront prises afin de réaliser les interventions les plus bruyantes à des horaires compatibles avec le respect de l'habitat riverains (qui reste tout de même éloigné des sites d'interventions).</p> <p>En phase d'exploitation, le projet ne génère aucune source de bruit sensible et n'est pas concerné par des nuisances sonores.</p>
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune nuisance olfactive ne sera générée par le projet.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Hormis pendant la phase de travaux, aucune vibration ne sera engendrée par le projet.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>La réalisation du projet ne modifiera pas l'ambiance nocturne actuelle du site et de ses abords.</p> <p>Le projet ne fait pas l'objet d'une mise en lumière aussi, aucune émission lumineuse ne sera engendrée par le projet.</p>
Pollutions	<p>Engendre-t-il des rejets polluants dans l'air ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucun rejet polluant dans l'air ne sera produit par le projet.</p> <p>Au contraire, la création d'un cheminement doux complémentaire plus confortable va dans le sens des objectifs de développement durable.</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets hydrauliques ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'entraînera aucun rejet hydraulique.</p>
	<p>Engendre-t-il la production d'effluents ou de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'engendre la production d'aucun effluent ou déchet.</p>
Patrimoine / Cadre de vie / Population	<p>Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le site du Tréry étant localisé à l'écart des éléments patrimoniaux, architecturaux, culturels, archéologiques et paysagers du secteur, il ne leur portera pas atteinte.</p>
	<p>Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme / aménagements) ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet n'entraîne aucune modification sur les activités humaines.</p> <p>Il est compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vinay, aucune modification de ce document n'est donc nécessaire.</p> <p>En ce qui concerne les déplacements, le projet aura donc une <u>incidence positive</u> vis-à-vis des cheminements piétons et des déplacements doux.</p>

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets connus ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une étude d'impact ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Au regard des enjeux du site pris en considération dès les phases préalables au projet (privilégiant l'évitement), des études et instructions déjà conduites [analyse au titre de la prise en compte des espèces protégées, déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau), étude d'intégration architecturale, et présente évaluation au regard de l'environnement (cf. note ci-jointe), des impacts du projet de création d'une passerelle de franchissement du vallon du Tréry sur la commune de Vinay et des mesures d'insertion envisagées pour intégrer au mieux le projet à son environnement], Rte considère qu'il n'est pas nécessaire d'établir une étude d'impact détaillée pour cet aménagement.

Bien entendu l'ensemble des textes législatifs et réglementaires est pris en considération dans le cadre de cet aménagement.

Afin d'apporter les éléments nécessaires à l'analyse de ce projet, Rte met à disposition une note d'information environnementale pour apprécier la possibilité d'accorder une dispense d'étude d'impact pour ce projet selon la procédure d'examen au cas par cas.

RTE
CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
5 rue des Châssiers
TSA 81002
68001 LYON CEDEX 03


Alex

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet	
1	L'annexe n°1 intitulée « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publiée ; <input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ; <input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ; <input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ; <input type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux rubriques 5° a), 6° b) et d), 8°, 10°, 18°, 28° a) et b), 32°, 41° et 42° : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ; <input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

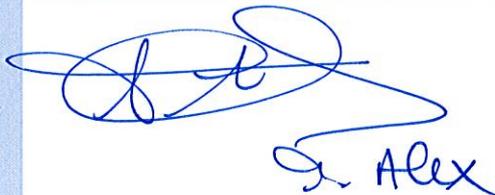
Objet
Annexe 6 : Procédures administratives ayant déjà fait l'objet d'une instruction dans le cadre du projet de liaison souterraine 63 kV Moirans / Vinay.
Annexe 7 : Note d'information environnementale présentant l'ensemble des éléments ayant conduit au projet présenté et synthétisant les principales mesures d'intégration environnementale mises en œuvre.

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Fait à le,

Signature



S. Alex

RTE
CENTRE D&I - Développement-Ingénierie
5 rue des Cuirassiers
TSA 61002
69501 LYON CEDEX 03

ANNEXE N°1 – *cf. formulaire indépendant*

Informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Les informations du formulaire indépendant sont reprises ci-dessous :

Les études réalisées dans le cadre du projet de création d'une passerelle au-dessus du Tréry à Vinay sont de la responsabilité de :



Rte

Réseau de transport d'électricité
5 rue des Cuirassiers
TSA 51001
69501 Lyon Cedex 3

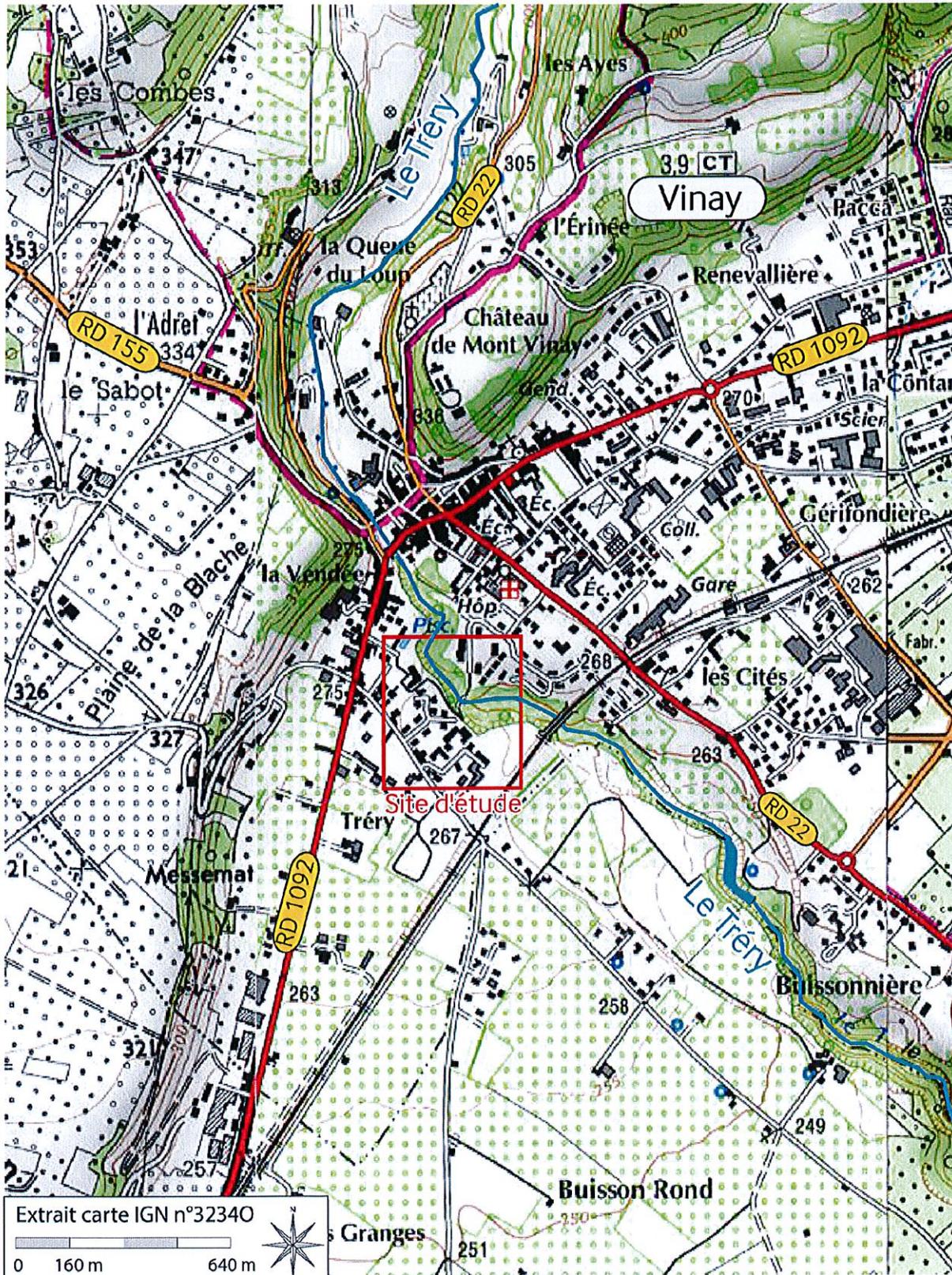
Michaël ALEX – Responsable de projet
04-27-86-27-45

Rte assure également la maîtrise d'ouvrage de ce projet.

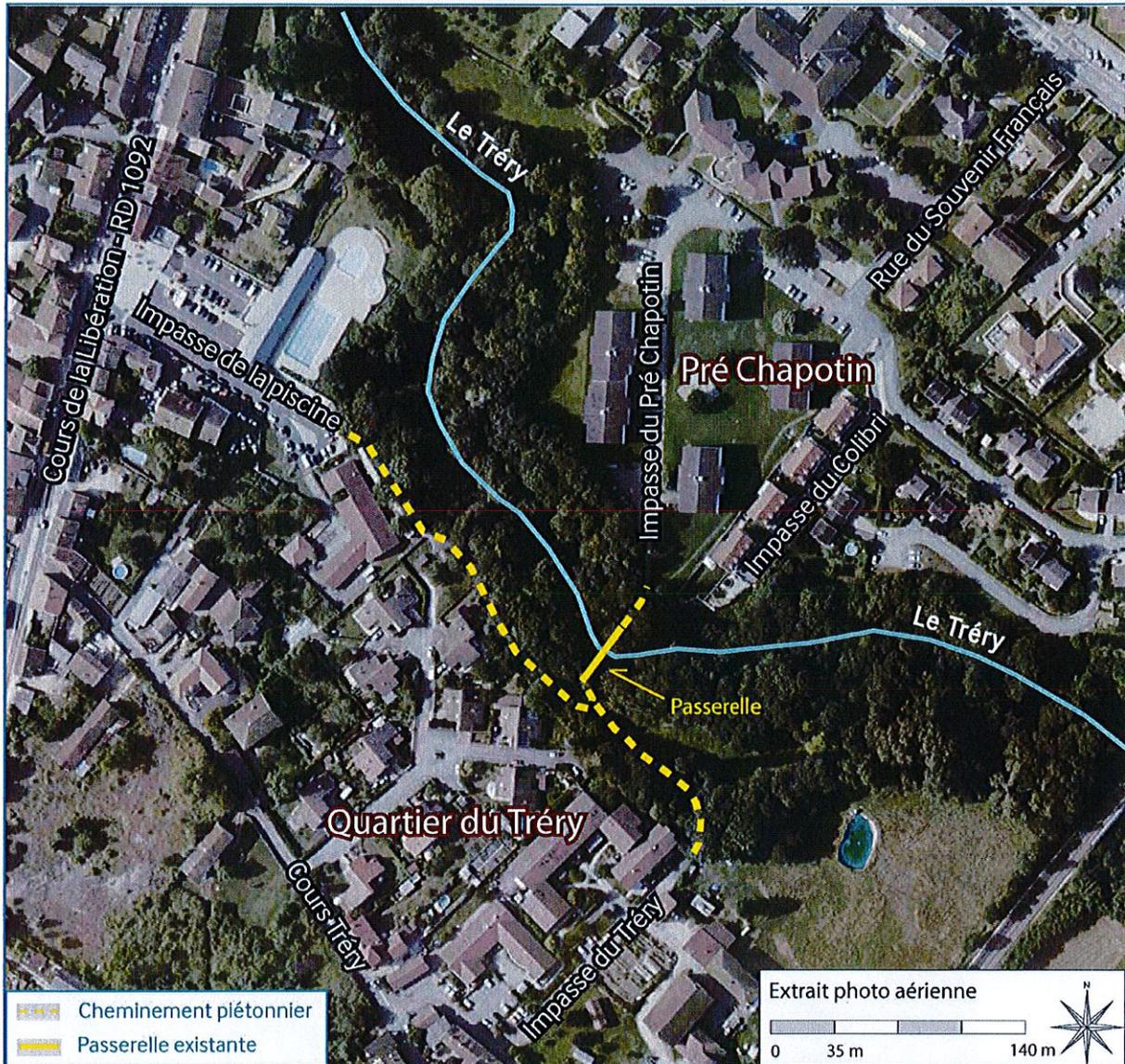
ANNEXE N°2

Plan de situation

Plan de situation



Localisation du site d'étude



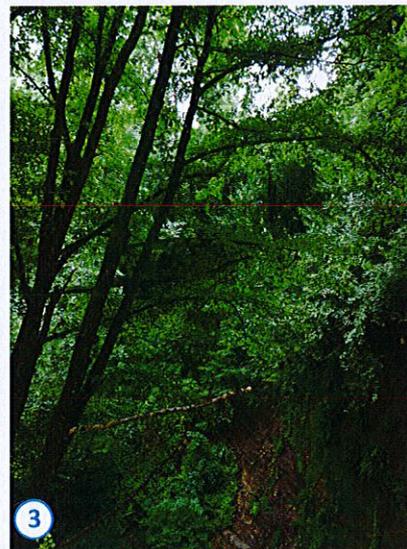
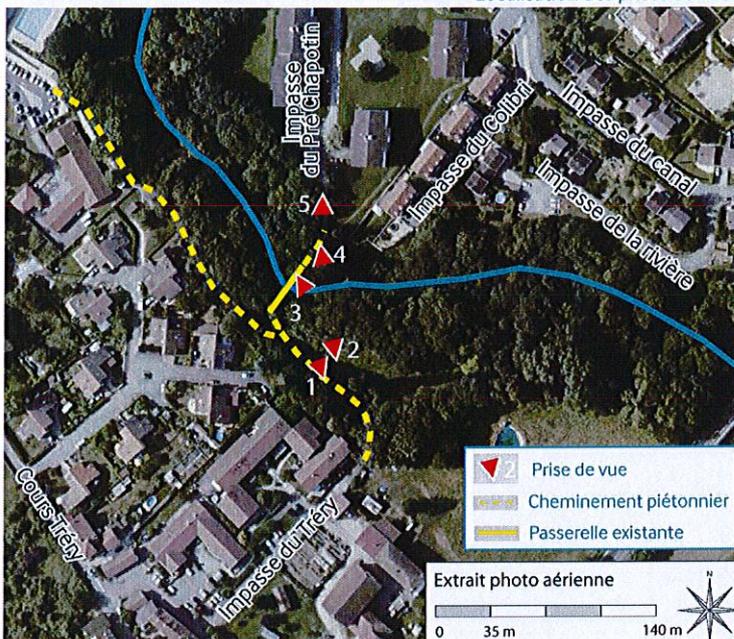
ANNEXE N°3

Photographies de la zone d'implantation le 8 juillet 2015



Zone d'implantation de la passerelle en rive droite du Tréry - Vues éloignée et rapprochée

Localisation des prises de vue



Franchissement du Tréry au droit de la future passerelle



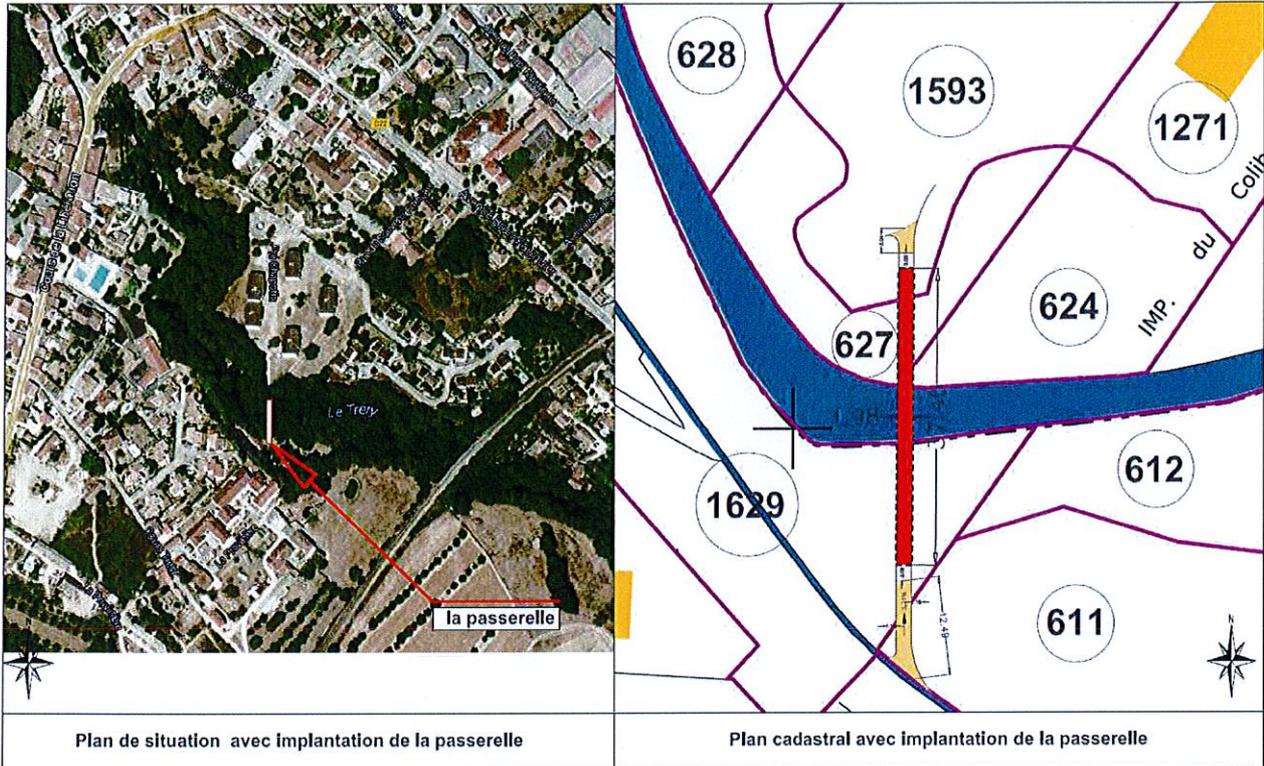
Zone d'implantation de la passerelle en rive gauche du Tréry - Vues éloignée et rapprochée

ANNEXE N°4

Sans objet

ANNEXE N°5

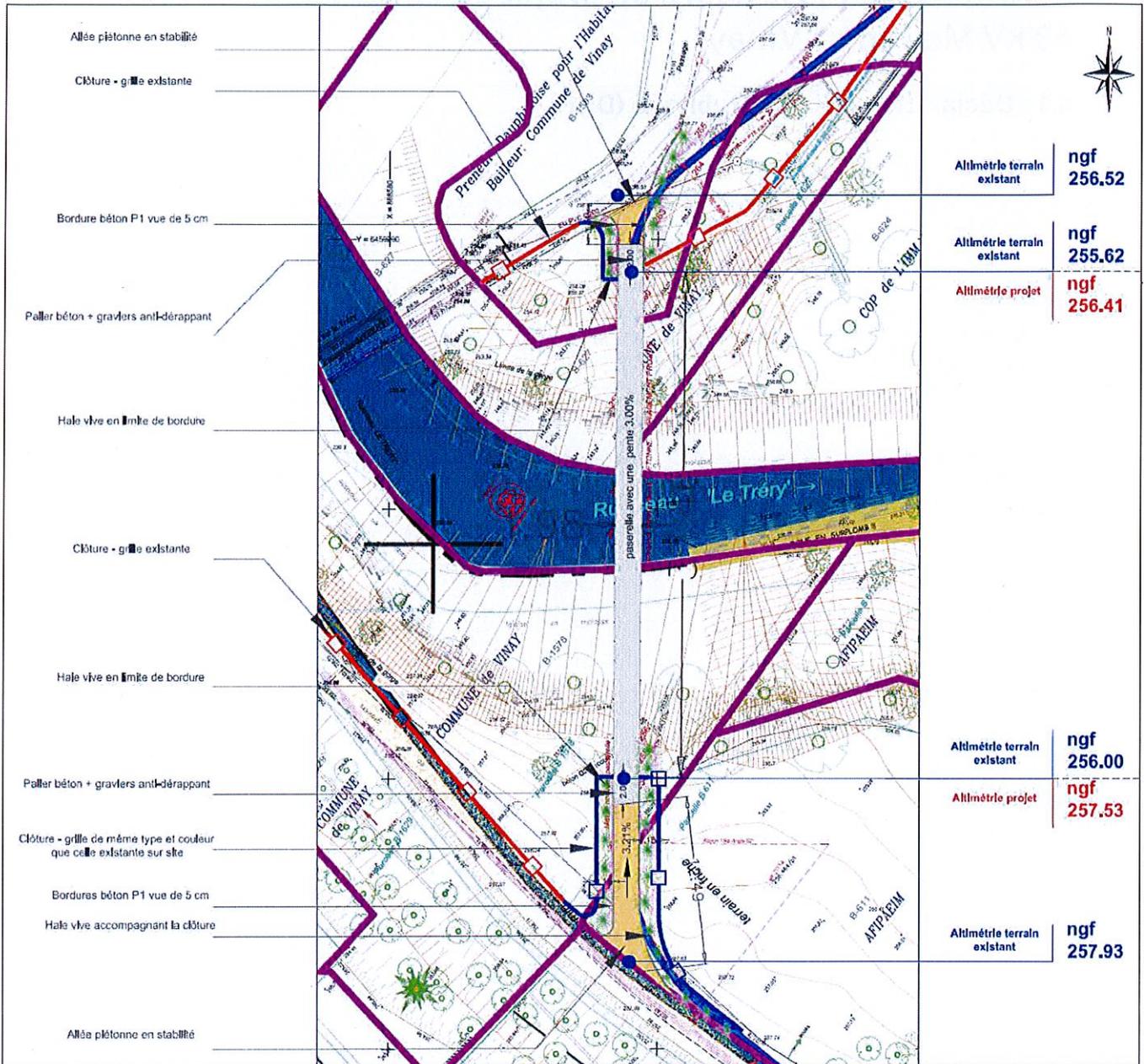
Plans des abords du projet



Source : Demande de permis de construire - Avril 2015

Plans des abords du projet (suite)

Plan de masse



Source : Demande de permis de construire - Avril 2015

ANNEXE N°6

Procédures administratives ayant déjà fait l'objet d'une instruction dans le cadre du projet de liaison souterraine 63 kV Moirans / Vinay.

6.1 - Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

cf. page suivante



PRÉFET DE L'ISÈRE

Préfecture de l'Isère

Direction des Relations avec les Collectivités

Droits des sols et animation juridique

Affaire suivie par : Micheline ROL

Tél. : 04.76.60.34.07

Fax : 04.76.60.32.31

Courriel : micheline.rol@isere.gouv.fr

Références :

Grenoble, le 02 JUIN 2014

ARRÊTÉ N° 2014.153.0007

portant déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation électrique du sud Grésivaudan

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Energie, notamment les articles L. 323-3 et suivants;

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L323-9 du code de l'énergie;

VU la demande présentée le 25 novembre 2013 par Réseau de transport d'électricité (RTE) en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de renforcement de l'alimentation électrique du sud Grésivaudan : création d'une liaison souterraine 63 kV Moirans-Vinay et création d'une liaison souterraine 63 kV entre le poste de Beauvoir et la ligne aérienne Saint Marcellin-Vinay;

VU les résultats de la consultation des maires et des services intéressés en date du 3 décembre 2013;

VU le bilan dressé par RTE le 20 mars 2014 concernant la mise à disposition du public du dossier de demande de DUP;

VU le rapport de la DREAL en date du 22 avril 2014;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARRETE

Article 1^{er}: Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'application des servitudes, les travaux de renforcement de l'alimentation électrique du sud Grésivaudan : création d'une liaison souterraine 63 kV Moirans-Vinay et création d'une liaison souterraine 63 kV entre le poste de Beauvoir et la ligne aérienne Saint Marcellin-Vinay , sur le territoire des communes de Moirans, Vourey, Tullins, Saint- Quentin-sur-Isère, Poliénas, l'Albenc, Vinay, Chatte, Saint-Sauveur, et Saint-Marcellin.

Article 2 : le présent arrêté sera affiché durant deux mois en mairie de Moirans, Vourey, Tullins, Saint-Quentin-sur-Isère, Poliénas, l'Albenc, Vinay, Chatte, Saint-Sauveur, et Saint-Marcellin et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur de RTE, Mesdames et Messieurs les Maires des communes citées à l'article 1er, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

6.2 - Dispense de dossier de demande de dérogation à la protection des espèces



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISERE



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Ressources Énergie Milieux et
Prévention des Pollutions

Lyon, le 02 JUIN 2014

Affaire suivie par :
Laurence THULLIER
Tél. : 04 26 28 66 09
laurence.thullier@developpement-durable.gouv.fr

REMIPP-14-BRM - 368 - LT

Monsieur le directeur,

Par courrier du 24 avril 2014, vous m'avez fait parvenir une note indiquant comment la problématique des espèces protégées sera traitée dans votre projet de création de liaisons souterraines 63 000 Volts entre les postes électriques de Moirans et de Vinay d'une part et entre le poste électrique de Beauvoir et la ligne existante Saint-Marcellin/Viany d'autre part.

Ce dossier appelle de ma part les remarques suivantes :

- La démarche ERC (Eviter, Réduire, Compenser) est bien réalisée et apparaît clairement dans le dossier, afin de réaliser le projet le moins impactant pour la faune et les espèces protégées en particulier. Ainsi, le tracé emprunte sur 92 % de son itinéraire des voies et des chemins existants, et le reste du tracé concerne de grandes cultures céréalières sans enjeux de milieux naturels (7% du tracé).

Monsieur le Directeur
RTE
Centre Développement et Ingénierie de Lyon
5 rue des Cuirassiers TSA 61002
69501 Lyon cedex 03

A l'attention de Madame Catherine HANSON

- Ce pendant, une station d'Azuré du serpolet ne peut être évitée, malgré la recherche de solution alternatives. Aussi, le dossier présente les mesures d'évitement suivantes : Les travaux seront réalisés en hiver lorsque les papillons sont dans les fourmilières sous forme de chenilles ou de chrysalides, et lorsque la plante nourricière (origan) est présente sous forme de graines. Les fourmilières ne seront pas impactées. Le document conclue que les précautions prises permettent d'éviter toute incidence significative sur les habitats favorables à cette population d'azuré du serpolet.

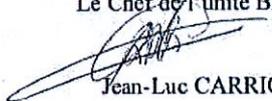
- La station d'orchis à odeur de vanille sera totalement évitée en modifiant le tracé initialement prévu.

- Le dossier conclue que la démarche mise en œuvre permet de ne pas occasionner d'incidence sur les espèces végétales et animales protégées.

En conclusion, dans la mesure où toutes les précautions sont prises pour éviter les incidences du chantier sur les espèces protégées et que les travaux n'auront pas d'impact sur leur état de conservation, je vous confirme qu'il n'est pas nécessaire de déposer un dossier de demande de dérogation à la protection des espèces et je vous engage à respecter l'ensemble des mesures visant à supprimer les impacts sur les espèces protégées et leur habitat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de l'unité BRM



Jean-Luc CARRIO

Copies : Eric BRUYERE – Réflexe Environnement – 1 avenue du Chater – 69340 FRANCHEVILLE

6.3 - Récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (Loi sur l'eau)



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement

Affaire suivie par : Jean-Pierre Verdier

Tel : 04 56 59 42 29

Fax : 04 56 59 42 49

Courriel : jean-pierre.verdier@isere.gouv.fr

Références : JPV/PT

Grenoble, le 23 février 2015

La Directrice Départementale
des Territoires

à

Monsieur le Directeur
de Réseau de Transport
et d'Électricité (RTE)
Centre développement et ingénierie
Lyon
6 Rue des Cuirassiers
TSA30111
69399 Lyon cedex 03

DATE : 02/03/15	Courrier Arrivé									
N° : 024	Centre Développement et Ingénierie LYON									
	DH	SED	SECT	ICE	SLA	SLA1	SLA2	SP01	SP02	SPC
DEST										
COPIE										

V. B.F.
→ B.J.

Objet :

Communes : Albenc, Moirans, Pollénas, St Quentin sur Isère, Tullins, Vinay, Vourey, Chatte, St Marcellin et St Sauveur

Pétitionnaire : Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Travaux : Renforcement de l'alimentation électrique du Sud Grésivaudan

Rubriques : 3150 et 3310

N° IOTA : 38-2014-00325

Dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Dossier recevable au titre de la complétude et de la régularité

Monsieur le Directeur,

J'accuse réception de votre dossier de déclaration, au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau), concernant l'opération suivante :

Renforcement de l'alimentation électrique du Sud Grésivaudan
Communes de l'Albenc, Moirans, Pollénas, St Quentin sur Isère, Tullins, Vinay, Vourey,
Chatte, St Marcellin et St Sauveur

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 8 septembre 2014, complété le 17 novembre 2014

Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2014-00325

2

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction de votre dossier de déclaration celui-ci est complet et régulier au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Vous pouvez entreprendre cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, que compte tenu de votre projet, vous devez respecter les prescriptions générales par arrêté ministériel dont vous trouverez copie ci-joint.

Vous devez informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par mail à sd38@onema.fr, le Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau par mail à ddt-spe@isere.gouv.fr ou fax au 04 55 59 42 49 et le(s) Maire(s) de la commune ou des communes concernée(s) **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel ci-joint.

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **votre déclaration sera caduque.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes concernées où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de votre part dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement à compter de la date d'affichage à la mairie des communes de l'Albens, Moirans, Pollénas, St Quentin sur Isère, Tullins, Vinay, Vourey, Challe, St Marcellin et St Sauveur.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement


Clémentine BLIGNY

PJ : un récépissé de déclaration + arrêté de prescriptions



PRÉFET DE L'ISÈRE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
LE RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE DU SUD GRÉSIVAUDAN
COMMUNES DE L'ALBENC, MOIRANS, POLIÉNAS, ST QUENTIN SUR ISÈRE, TULLINS,
VINAY, VOUREY, CHATTE, ST MARCELLIN ET ST SAUVEUR**

DOSSIER N° 38-2014-00325

Le Préfet de l'Isère,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3150 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014029-0014 en date du 29 janvier 2014 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET Directrice Départementale des Territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en date du 11 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, et à Monsieur Jacques LIONET, son Adjoint ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement considéré complet en application de l'article R.214-32 reçu le 8 septembre 2014, complété le 17 novembre 2014 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ à

**Monsieur le Directeur de Réseau de Transport et d'Électricité (RTE) – Centre de Lyon – 5
Rue des Culrassiers – TSA 30111 – 69399 Lyon Cedex 03**

de sa déclaration concernant

le renforcement de l'alimentation électrique du Sud Grésivaudan

dont la réalisation est prévue sur les communes de l'Alban, Moirans, Poliénas, St Quentin sur Isère, Tullins, Vrnay, Vouray, Challe, St Marcellin et St Sauveur.

Les Installations Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Arrêtés de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant du nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	D	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : Supérieure ou égale à 1 ha (A). Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	D	Néant

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet et régulier, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi **le déclarant peut réaliser son opération.**

Vous devez informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques par mail à sd38@onema.fr, le Service de l'Environnement en charge de la Police de l'Eau par mail à ddl-spe@isere.gouv.fr ou fax au 04 56 59 42 49 et le(s) Maire(s) de la commune ou des communes concernée(s) **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel ci-joint.

Conditions générales

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement et le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

3/3

En application de l'article R.214-40, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du service de la police de l'eau qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date de dépôt du dossier de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-51 du Code de l'Environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, **vo**tre déclaration sera caduque.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la Mairie des communes où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ils seront en outre communiqués au Président de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Molasse Miocène du Bas Dauphiné.

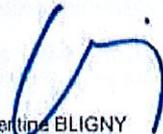
Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Isère durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Grenoble (2 Place de Verdun - 38000 Grenoble) conformément à l'article R.614-3-1 du Code de l'Environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en Mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Grenoble, le 23 février 2015
Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
La Chef du Service Environnement


Clémentine BLIGNY

6.4 - Avis de la Mairie de Vinay concernant la demande de dépôt de permis de construire

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Vinay

DATE : 17.06.15	Courrier Arrivé									
N° : 0623	Centre Développement et Ingénierie LYON									
	DIR	SED	SCET	SCC	SLS	SLA1	SLA2	SPO1	SPO2	SPC
DEST					X					
COPIE										

Affaire suivie par :
Pierre BRENGUIER
04 76 38 07 52

dossier n° PC 038 559 15 20007
date de dépôt: 20 mai 2015
demandeur: RTE CDI Lyon, représenté par ALEX Mickaël
pour: Construction d'une passerelle transportant un réseau électrique haute tension
adresse terrain: lieu-dit Le Tréry, à Vinay (38470)

Le Maire
à
RTE CDI Lyon, représenté par ALEX Mickaël
5 RUE des cuirassiers
lieu-dit TSA 61002
69004 LYON

D. CR:Po → d:cheval


Vous avez déposé une demande de permis de construire le 20 mai 2015, pour un projet de Construction d'une passerelle transportant un réseau électrique haute tension situé lieu-dit Le Tréry, à Vinay (38470).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe de 3 mois, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

DEMANDE DE PIÈCES MANQUANTES DANS LE DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS

Après examen des pièces jointes à votre demande de permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

- PC11 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude [Art. R. 431-16 a) du code de l'urbanisme] - Nombre d'exemplaires : 1 exemplaire par dossier.

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- vous devez adresser cette pièce à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier. La mairie vous fournira un récépissé.
- si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, votre demande sera automatiquement rejetée.
- par ailleurs le délai d'instruction de votre demande de permis de construire ne commencera à courir qu'à compter de la date de réception de la pièce manquante par la mairie.

Une fois votre dossier complété, le délai d'instruction de votre demande commencera à courir. Si vous ne recevez pas de réponse de l'administration à la fin du délai de 3 mois après le dépôt de toutes les pièces manquantes en mairie, votre demande sera automatiquement acceptée et votre projet fera l'objet d'un permis de construire tacite.

Vous pourrez alors commencer les travaux² après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407*01 à la mairie ou sur le site Internet : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>)
- affiché sur le terrain le présent courrier ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.
1. * Le maire en délivre certificat sur simple demande.
 2. * Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas du permis de démolir, ou des travaux situés en site inscrit, ainsi que des travaux faisant l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.



Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

ANNEXE N°7 : Pièce à part

Rte

Réseau de transport d'électricité

**CONSTRUCTION D'UNE PASSERELLE AU-DESSUS DU TRÉRY
TRANSPORTANT UN RÉSEAU ÉLECTRIQUE HAUTE TENSION**

NOTE D'INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

JUILLET 2015

**DEPARTEMENT DE L'ISERE
Commune de Vinay**

RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
TRANSPORT ELECTRICITE RHONE-ALPES AUVERGNE
GROUPE INGENIERIE MAINTENANCE RESEAUX
5 rue des cuirassiers – TSA 30111
69399 LYON CEDEX 03

www.rte-france.com

